

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

Quimper, le **27 JAN. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



Communauté de communes Pays des Abers

58 av Waltenhofen
Maison du Lac
29860 PLABENNEC

Références : ENV-D-23.00 54
Code AIOT : 0005516158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2022 dans l'établissement Communauté C. Pays des Abers implanté Penvern 29860 PLABENNEC. L'inspection a été annoncée le 01/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'inspection, visée en objet du présent rapport, s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté C. Pays des Abers
- Penvern 29860 PLABENNEC
- Code AIOT : 0005516158
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de communes du Pays des Abers (CCPA) exploite un pôle déchets comprenant une déchetterie et une plateforme de réception / broyage de déchets verts. Ce pôle fait l'objet de récépissés de déclaration des 24/10/1990, 20/08/2001 et 07/03/2013. Par antériorité, les installations relèvent du régime de l'autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : reprise des observations de l'inspection précédente :

- situation administrative,
- registre des déchets,
- consignes d'exploitation,
- clôture et circulation sur le site,
- entreposage des déchets et locaux,
- rétention,
- effluents,
- incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de délais pour justification de la conformité
1	Situation administrative des rubriques	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L511-1	3 mois
2	Dossier « installation classée »	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	3 mois
9	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	3 mois
10	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	15 jours
14	Contrôle acoustique	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	3 mois
16	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	15 jours
17	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	3 mois
21	Déchets verts broyage	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article annexe I 4.2	15 jours
23	Qualité des eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, annexe I 5.3	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
4	Cloture du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
5	Acces au site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
8	Plan de secours	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
11	Recueil eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article article 29 -IV
12	Protection réseau d'eau	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 30
13	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
15	Admission des déchets et surveillance	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
18	Ventilation locaux déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article annexe I 2.4
19	Rétentions déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article annexe I 2.7
20	Déchets verts conditions d'entreposage	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article annexe I 3.3
22	Déchets verts – rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article annexe I 5.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que des travaux importants ont été réalisés sur le site. Néanmoins, la prise de mesures est nécessaire pour l'impact sonore et le stockage des déchets dangereux. La situation administrative du broyage des déchets verts nécessite une information de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative des rubriques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L511-1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. (...)
Constats : Les installations suivantes fonctionnent au bénéfice des droits acquis et relèvent actuellement des rubriques et régimes associés suivants, sous réserve des quantités connues de l'inspection des installations classées : - 2710-1-a : Quantité maximale présente connue par l'inspection des installations classées : 7,7 tonnes de déchets dangereux. RD n°129-90-D du 24 octobre 1990 – ancienne rubrique n°268 bis – superficie inférieure à 2500 m ² au nom du SIVOM de la région de PLABENNEC. Déclaration du 7 mars 2013 de la communauté de communes du Pays des Abers pour le bénéfice des droits acquis en application des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement. Au regard de ces informations, l'installation est soumise à Autorisation. - 2710-2-a : Quantité maximale présente connue par l'inspection des installations classées : 1800 m³ de déchets non dangereux RD n°129-90-D du 24 octobre 1990 – ancienne rubrique n°268 bis – superficie inférieure à 2500 m ² au nom du SIVOM de la région de PLABENNEC. Déclaration du 7 mars 2013 de la communauté de communes du Pays des Abers pour le bénéfice des droits acquis en application des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement. Au regard de ces informations, l'installation est soumise à Enregistrement - 2794 : Le broyage de déchets verts relevait de la rubrique 2791-1 : puissance maximale de traitement connue par l'inspection des installations classées : 187 kW RD n°220-01-D du 20 août 2001 – ancienne rubrique n°2260 – au nom de la communauté de Communes de Plabennec et des Abers

Déclaration du 7 mars 2013 de la Communauté de Communes du Pays des Abers pour le bénéfice des droits acquis en application des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement (décret n°2010-369 du 13/04/2010).

L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 2794 (décret n°2018-434 du 04/06/2018) relative au broyage de déchets verts.

Pour cette rubrique 2794 : les quantités connues par l'inspection des installations classées sont supérieures à 10 tonnes par jour. L'exploitant ne s'est pas positionné au regard de la quantité inférieure ou supérieure à 30 tonnes par jour.

Au regard de ces informations, l'installation est a minima soumise à déclaration.

L'exploitant a fourni un document décrivant les capacités de stockage de la déchetterie en volume, notamment le volume de 2500 m³ pour le broyage des déchets verts. **L'inspection des installations classées constate que ces informations ne positionnent pas l'installation de broyage de déchets verts au regard de la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées.**

Observations :

Il appartient à l'exploitant de se positionner son activité par rapport au critère de 30 t/j pour le classement sous rubrique 2794.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : • (...) • les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; • les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : ◦ le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; ◦ le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; ◦ le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; ◦ les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; ◦ le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; ◦ les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; ◦ les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; ◦ les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; ◦ les consignes d'exploitation ; ◦ le registre de sortie des déchets ; ◦ le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant dispose des éléments suivants, non regroupés dans un dossier : • le résultat du contrôle acoustique des 22 juin et 22 juillet 2020, • le résultat de l'analyse physico-chimique du rejet en sortie séparateur d'hydrocarbures prélevé le 04/12/2020, • un dossier informatique rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; • le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage ; • le plan de localisation des risques et des éléments utiles relatifs aux situations d'accident ; • le rapport de vérification périodique des installations électrique, ne montrant pas d'observation pour la déchetterie de Plabennec ; • un extrait du rapport d'intervention de la société Chubb concernant la vérification des extincteurs portables ; • les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles à utiliser en cas de dysfonctionnement ; • les consignes d'exploitation ; • un registre récapitulant les déchets collectés ; • le plan des réseaux de collecte des effluents. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas fourni ou montré les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation.
Observations : Il appartient à l'exploitant de regrouper l'ensemble des éléments dans un dossier et de compléter celui-ci avec les éléments manquants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, recensement risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a fourni un plan des zones à risques. L'inspection des installations classées constate que le plan localise effectivement les zones à risque incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Cloture du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'inspection des installations classées constate sur site la présence d'une entrée et d'une sortie fermées chacune par un portail. A 12h00, il a été constaté la fermeture du portail à l'entrée du site. Le site est clos par du grillage. Il n'a pas été constaté sur place de dégradation de la clôture. Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Acces au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.
Constats : L'inspection des installations classées constate sur le site, vers la voirie concernant les déchets non-dangereux et dangereux, un marquage au sol limitant la vitesse à 10 km/heure et un panneau "roulez au pas". L'inspection des installations classées n'a pas constaté de perturbation de la circulation sur la voie publique attenante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de vérification du 4 janvier 2022 concernant plusieurs sites exploités par la communauté du Pays des Abers. L'inspection des installations classées constate que pour le site de Plabennec, le rapport ne mentionne aucune anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : (...) — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé (...) A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances (...) — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. (...) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un poteau incendie à proximité de l'entrée du site et de deux extincteurs, l'un dans le conteneur D3E et l'autre dans le local gardien. Sur chacun des extincteurs apparaît une date de vérification de juillet 2022. L'exploitant a fourni un extrait du rapport d'intervention précisant la réalisation de la vérification des extincteurs les 18/07/2022 et 26/07/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant a montré le plan de zones à risques et le plan de mesures détaillées à prendre en cas d'incendie. L'inspection des installations classées constate que le plan des de zones à risques positionne le téléphone et les moyens de secours et qu'il mentionne les dangers présents. Il est constaté que le plan de mesures détaillées à prendre en cas d'incendie localise les vane à actionner et indique le sens de manœuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; (il est noté utilisation de l'extincteur) • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; • les modes opératoires ; • la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; • les instructions de maintenance et de nettoyage ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. (...)
Constats : L'exploitant a fourni le "livret d'accueil gradien.ne de déchèterie" comportant notamment les consignes d'exploitation. L'exploitant a affiché des consignes d'exploitation dans le local occupé par le personnel d'exploitation : les mesures détaillées à prendre en cas d'incendie, les mesures à prendre en situation d'accident, la localisation des équipements de protection, la localisation des vannes à ouvrir et fermer. L'inspection des installations classées constate que les éléments suivants sont absents des consignes affichées dans les lieux fréquentés par le personnel : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; • les modes opératoires ; • la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; • les instructions de maintenance et de nettoyage ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Pour la maintenance et le nettoyage, l'exploitant a fourni : • le contrat d'entretien et de maintenance du séparateur d'hydrocarbures avec un prestataire extérieur, pour une fréquence annuelle, • le contrat de pompage et nettoyage des rétentions des cuves à huile. L'inspection des installations classées constate que les éléments sont incomplets, notamment pour la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité.
Observations : Il appartient à l'exploitant de compléter les consignes d'exploitation du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Chutes et collisions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. — Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. (...) II. — Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. (...)
Constats : L'inspection des installations classées constate sur place que pour les déchets non dangereux, le quai de déchargement est en hauteur. Un dispositif anti-chute est installé tout le long de la zone de déchargement : bordures en béton et garde-corps en bois et métalliques. Une bordure longe également la voirie d'accès. Il a été constaté que pour un garde-corps partiellement descellé de la bordure en béton, la benne à déchets a été fermée et des plots limitant l'accès ont été positionnés devant. L'inspection des installations classées n'a pas constaté sur place d'encombrement des voies de circulation. L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de panneaux signalant le risque de chute. L'exploitant a déclaré que la signalétique sera modifiée sur le site.
Observations : Il appartient à l'exploitant de mettre en place des panneaux signalant le risque de chute.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Recueil eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article article 29 -IV
Thème(s) : Risques chroniques, rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. (...)
Constats : L'exploitant a déclaré que la rétention est assurée pour l'ensemble de la surface du site. Il a précisé que : • les bordures en partie basse du site, • la fermeture de la vanne du réseau d'eau pluviales, • l'ouverture de la vanne vers le bassin de récupération des eaux enterré, permettent d'assurer la récupération de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués. L'inspection des installations classées a constaté sur place la présence des bordures et de vannes encastrées dans le sol. Le bassin enterré n'est pas visible sur le site. Il est matérialisé sur le document dénommé "mesures détaillées à prendre en cas d'incendie". L'inspection des installations classées constate que les eaux susceptibles d'être polluées sont récupérées dans un bassin enterré, après fermeture de la vanne vers le rejet et ouverture de la vanne vers le bassin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Protection réseau d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, qualité des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
Constats : L'inspection des installations classées constate sur place la présence d'un clapet antiretour (clapet de type EA), dispositif de protection contre les retours d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, qualité des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Collecte des eaux pluviales. (...) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an (...)
Constats : L'exploitant a fourni le plan de recatement des réseaux, notamment eaux pluviales en date du 28/03/2022. L'inspection des installations classées constate que ce plan localise des grilles de reprise, deux séparateurs hydrocarbures. Il a été constaté sur place la présence de plusieurs grilles et de tampons en fonte. L'exploitant a fourni le contrat d'entretien des séparateurs hydrocarbures datant du 31/05/2022. L'inspection des installations classées constate que ce contrat prévoit : - l'entretien de deux séparateurs / déboueurs à la déchetterie de Plabennec, - une fréquence d'entretien annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Contrôle acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : L'exploitant a fourni le résultat du contrôle acoustique des 22 juin et 22 juillet 2020. L'inspection des installations classées constate que ce rapport conclut en la non conformité en un point pour les valeurs limites à respecter en zone à émergence réglementaire, lors du fonctionnement du broyeur.
Observations : Il appartient à l'exploitant de procéder à une nouvelle campagne de mesures sonométriques notamment lors du fonctionnement du broyeur. En cas de dépassement des valeurs limites, il prendra les dispositions pour y remédier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. (...) I. - Réception et entreposage. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. (...)
Constats : L'inspection des installations classées constate que les déchets sont réceptionnés sous le contrôle de personnel. Les déchets non dangereux sont déposés directement dans des bennes à proximité desquelles une affiche précise le type de déchets à déposer. Il est à noter l'existence d'une benne spécifique pour les cartons. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la surveillance à réaliser, un carton et un drapeau étant présents dans la benne affectée aux métaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Déchets sortants. (...) I.-Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : L'exploitant a fourni deux registres des déchets pour les années 2021 et 2022 : - l'un indique les catégories et les quantités de déchets collectés et renvoyés pour chaque mois de l'année ; - l'autre indique chaque prise en charge de déchet pour destination finale. L'inspection des installations classées constate que les registres ne comportent pas l'ensemble des éléments requis dans le présent article, et notamment : — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, stockage des huiles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les huiles de vidange sont stockées dans un contenant spécifique réservé à cet effet. Il est placé dans une cuvette en béton, est recouvert sur les côtés par un écran pare-pluie "Multivap 200" et la toiture est en tôle. Le contenant est protégé des intempéries. L'inspection des installations classées a constaté, à côté du conteneur à filtres, une affiche indiquant "Déchets dangereux – inflammables – toxiques pour l'environnement". La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule par le trottoir. Le niveau de remplissage de la cuve est évalué à l'aide d'un bâton inséré dans le contenant. Lorsque la cuve est pleine, le livret d'accueil du gardien précise qu'un flotteur rouge sort sur le dessus. L'inspection n'a pas constaté sur place : - d'information sur le mode opératoire de déversement. Des traces de déversement d'huile sont visible sur l'avant du contenant; - la présence d'un absorbant à proximité immédiate du contenant. Un absorbant est présent dans le local des gardiens.
Observations : Il appartient à l'exploitant : - d'ajouter un mode opératoire, - de contrôler régulièrement le bon fonctionnement du flotteur de remplissage, - de rapprocher l'absorbant de la cuve.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Ventilation locaux déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, entreposage déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. (...)
Constats : L'inspection des installations classées constate que la porte du conteneur maritime des déchets dangereux comporte des ventilations en partie haute et basse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Rétentions déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention (...).
Constats : L'inspection des installations classées constate que le conteneur de stockage des déchets dangereux comporte une rétention. La notice d'utilisation du conteneur indique la présence d'un bac de rétention intégré en acier galvanisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Déchets verts conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, annexe I 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, entreposage déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.
Constats : L'inspection des installations classées évalue la hauteur de stockage des végétaux à une hauteur maximale de 3 mètres. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le respect de cette hauteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Déchets verts broyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, annexe I 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et de nettoyage, (...)
Constats : L'inspection des installations classées constate que la partie broyage des déchets verts ne dispose pas de consignes spécifiques, notamment de mode opératoire, de mesures de sécurité et d'instructions de maintenance et de nettoyage.
Observations : Il appartient à l'exploitant de rédiger des consignes d'exploitation concernant le broyage des déchets verts.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Déchets verts – rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, annexe I 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, qualité des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni un plan de recolement du 28/03/2022 des réseaux d'eau pluviales. L'inspection des installations classées constate que ce plan indique la présence d'une grille de récupération des eaux pluviales dans la partie aval de la plateforme de réception / broyage de déchets verts. La présence de cette grille a été constatée sur place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Qualité des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, annexe I 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, qualité des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs limites de rejet Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de l'analyse réalisée sur le rejet dans le milieu naturel, en sortie de séparateur hydrocarbures du 04/12/2020. L'inspection des installations classées constate que le résultat d'analyse n'a pas fait l'objet d'une interprétation. Au regard des valeurs limites de l'arrêté ministériel du 18/05/2018, l'inspection des installations classées constate que la concentration rejetée en matières en suspension est supérieure aux valeurs limites. Le respect de la valeur limite de la DCO n'est pas connu, car dépendant du flux journalier.
Observations : Il appartient à l'exploitant de procéder à un nouveau contrôle des rejets, d'interpréter les résultats d'analyses et, le cas échéant, de renforcer le traitement des effluents avant leur rejet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet